

## Arrêt

n°211 168 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs, 5  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X alias X, qui déclare respectivement être de nationalité rwandaise et congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 juin 2018 et notifiés le 27 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 février 2013.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 23 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (attaches amicales et sociales, suivi de cours de langue et de formations). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.*

Quant au fait qu'il vive sur le territoire belge sans jamais avoir compromis l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé produit une promesse d'embauche. Toutefois, notons qu'une promesse d'embauche et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque au titre de circonference exceptionnelle le fait qu'il ne sera pas un[e] charge financière pour les institutions belges. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda, en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande de protection internationale. L'intéressé indique qu'il craint d'être persécuté par les autorités en raison de ses activités politiques. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonference invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonference ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée (sic) a introduit une demande de protection internationale le 23/10/2015, clôturée le 05/02/2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29/09/2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir motivé d'une manière inadéquate et stéréotypée et de ne pas avoir examiné sérieusement les éléments de la cause. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, elle s'attarde sur la notion de circonference exceptionnelle et elle relève qu'un même fait peut constituer un motif de recevabilité et un motif de fond. Elle avance « Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le

pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ; Mais que l'examen des circonstances exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises mais en tenant compte de la situation particulière du requérant, notamment de ses relations sociales nouées en Belgique depuis son arrivée ». Elle soutient « Qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande du requérant irrecevable ; Que la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social du requérant sont de simples renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjournier sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage (sic) ou en analysant in concreto la situation du requérant alors qu'il est à suffisance établi que : - Le requérant réside en Belgique depuis plus de 5 ans sans interruption ; - Il n'a plus aucune attache avec le Rwanda mais il a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli ; - Il a suivi plusieurs formations auprès de la société METAALBAD et STEUNPUNT, il dispose de connaissances dans ce domaine qui est en pénurie de mains d'œuvre ; - Il a décroché une promesse d'embauche avec la société HODA SPRL, ce qui prouve ses compétences ; - Le requérant est membre du RNC, parti politique d'opposition au gouvernement de Kigali. Il a été victime de persécutions des autorités rwandaises du fait de cette adhésion à l'opposition. Que pour rappel, le requérant n'a plus d'attaches au Rwanda et qu'il n'y possède pas de maison ; qu'il ne pourrait pas être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire à l'obtention d'un permis, notamment en raison de son adhésion politique à l'opposition ; Qu'il vit en Belgique depuis plus de 5 ans et que désormais ses attaches et ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'en conséquence, le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'il n'y possède aucun bien et qu'il n'aura nulle part où loger ; Que le requérant n'a plus d'amis dans son pays d'origine non plus ; qu'il serait particulièrement difficile de séjournier chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes ; Que pour rappel, la procédure de demande visa dans le pays d'origine du requérant prend plusieurs mois ; qu'il est impossible que ce dernier vive de la charité durant tout ce temps ; Que pour rappel également, le requérant a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique ; que même si les persécutions invoquées à la base de celles-ci n'ont pas été jugées suffisamment crédibles pour emporter la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, le requérant ne peut retourner au Rwanda afin d'y introduire sa demande de régularisation par voies diplomatique sans risques pour sa vie ; Que durant ses procédures de demande d'asile, le requérant n'est toutefois pas resté les bras croisés ; qu'il a suivi diverses formations dont un cours de langue néerlandaises (sic) ; que s'il est obligé de retourner dans son pays d'origine, tous ses efforts, fournis sur le plan aussi bien professionnel que relationnel, et son avenir seront mis à néant ; Que force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; Que ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant qui se retrouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Rwanda ; Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG: A.179.818/29.933) ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ; Qu'il a été jugé que « l'exigence de motivation formelle (...) ne peut être satisfaite par l'adjonction (...) d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement » (Conseil d'Etat, arrêt n°133.451 du 2.7.2004). Qu'il s'agit d'une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume que est justifiée par les circonstances exceptionnelles invoquées ; Que la décision n'est pas suffisamment motivée ».

2.3. Dans une seconde branche, elle constate que « *La partie adverse considère que la longueur du séjour, les cours de langue, les formations dans le domaine métallurgique et en électricité, et la bonne intégration en Belgique, et l'existence de liens sociaux attestés par de nombreux témoignages ne sont pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée, elle a égard aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle souligne que « *Le Conseil d'Etat a décidé que : « Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir »* ». Elle argumente « *Qu'en l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique pour [...] fuir une vie sans avenir et qu'il vit dans la société depuis son arrivée, qu'il a noué des relations dans le sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en effet, le requérant mène une vie sociale effective en Belgique où il a créé des attaches solides et durables, qu'ainsi, Monsieur [Y.G.] et Monsieur [M-H], tous deux de nationalité belge, attestent des bonnes manières et des qualités du requérant ; que Monsieur [Y.G.] affirme qu'il a assidûment suivi les cours de langue néerlandaise et qu'il parle très bien actuellement ; Que Monsieur [M-H.] confirme que dès la régularisation de son séjour, le requérant subviendra seul à ses besoins sans représenter une charge pour les institutions publiques belges ; Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par le requérant étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu ; Que le Conseil des céans s'est prononcé à ce sujet dans l'arrêt n°98.175 (28 février 2013) que: « [...] » Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ». Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressés (sic) à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressés (sic) au respect de leur (sic) vie familiale; Qu'à ces fins, le requérant invoque la jurisprudence du Conseil des Céans dans l'arrêt n° 2212 (le 3 octobre 2007) en ce qu'elle dit : « [...] » ; Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de la création de liens sociaux forts et durables, ce dernier a eu un comportement exemplaire et exempt de tous (sic) incrimination par la justice belge ; Que partant, rentré au Rwanda, il ne pourrait pas poursuivre son intégration déjà effective au vu des témoignages déposés, que rien ne garantit en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici ; Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Rwanda pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la [Loi] ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et le moyen en sa deuxième branche est fondé ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle observe que « *La partie adverse déclare la demande irrecevable aux motifs qu'une promesse d'embauche ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ; elle rappelle que tout étranger souhaitant exercer une activité professionnelle sur le territoire belge doit bénéficier d'une autorisation de travail, ce qui n'est pas le cas du requérant* ». Elle fait valoir que « *cette motivation ne permet [pas] de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation*. Qu'en effet, l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par Monsieur [B.K.] tout au long de ces nombreuses années ainsi que ses diverses formations dans le domaine métallurgique et en électricité ; Que la partie adverse ignore également la volonté de la société HODA sprl d'embaucher le requérant ; Qu'or si le

requérant doit rentrer au Rwanda afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la société HODA Sprl se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place ; que pourtant l'emploi proposé rentre dans les métiers en pénurie ce qui confirme les possibilités d'obtenir un emploi si l'autorisation de séjour était accordée ; Que forcer le requérant à rentrer au Rwanda anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un bon travail ici en Belgique ; Qu'en outre, rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence du requérant sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ; Qu'il désire subvenir seul à ses besoins et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges mais que la partie adverse n'accorde à cet élément aucun crédit ; Que la motivation de l'acte querellé est malheureuse ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ; Que vu le principe prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse d'examiner tous les éléments du dossier ; Que la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Que le moyen en sa troisième branche est sérieux et fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle argumente qu' « Aux termes de la décision attaquée, le requérant déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des faits à l'origine de son exil et de sa demande de protection internationale, que les faits invoqués à l'appui de cette dernière ont été jugés non établis par une décision d'une autorité compétente, et ne peuvent être retenus à l'appui d'une demande sur base de l'article 9 bis de la [Loi] ; Que dans le cadre de sa demande, le requérant n'avance aucun nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour au Rwanda ; Alors que, pour rappel, le requérant a quitté son pays d'origine pour fuir des persécutions et une vie sans avenir ; Qu'en effet, il est établi que le père du requérant est membre fondateur du parti politique PSD au Rwanda ; qu'il est également établi qu'en 2007, le père du requérant a refusé de suivre les membres du PSD dans la collaboration avec le FPR ; que ce faisant, il s'est clairement opposé [...] au pouvoir en place et [a] adhéré à l'opposition ; Que le FPR ne reconnaît aucune opposition ; que ses opposants sont victimes de diverses tracasseries administratives et judiciaires, mais également de persécutions pouvant aller jusqu'à la disparition forcée et l'assassinat ; Que tel a été le cas de la famille du requérant ; qu'après la perte de leur société dans les mains des autorités rwandaises, ses parents n'ont eu d'autres choix que de se réfugier dans un coin reculé du Rwanda ; Que le requérant a également refusé de suivre la ligne de conduite dictée par le FPR ; qu'il a également été renvoyé du PSD et a été persécuté de plusieurs manières, notamment en perdant un marché public qu'il aurait dû emporter suite à un concours dont il [est] sorti lauréat ; Que bien que les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été jugées suffisamment crédibles pour emporter l'octroi de la qualité de réfugié au requérant, elles restent une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au Rwanda afin d'y introduire la demande de régularisation par voies diplomatiques ; Que par ailleurs, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'asile les persécutions subies du fait de ses contacts avec un membre du RNC en 2012 ; que de plus, depuis son arrivée en Belgique, celui-ci a officiellement adhéré au RNC (Rwandan National Congress) qui est le plus grand parti politique d'opposition au gouvernement du Rwanda ; Que le Commissaire général lui a refusé la qualité de réfugié en invoquant non pas son absence d'implication dans le parti, mais la faiblesse de sa visibilité au sein de l'opposition ; que le Commissaire ne remet toutefois pas en doute l'adhésion et les activités politiques du requérant au sein de l'opposition au gouvernement de son pays d'origine ; Qu'à partir du moment où le requérant a été persécuté en raison de ses contacts avec l'opposition et qu'il est depuis lors officiellement membre du RNC, il ne peut être raisonnablement envisagé de retourner dans son pays d'origine introduire une demande de séjour par voie diplomatique et attendre la réponse à Kigali sans risque pour sa vie ou sa liberté[.] Que peu importe l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour au Rwanda, les autorités rwandaises ne le laisseront pas sortir des frontières rwandaises en raison justement des demandes d'asile qu'il a introduit auprès des autorités compétentes en Belgique et des raisons qu'il a invoquées ; Que l'adhésion, non contestée par la partie adverse, du requérant à l'opposition représente une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner, même temporairement, au Rwanda en vue d'introduire la procédure auprès des autorités belges à Kigali ; Qu'il a été reporté par des ONG, de manière non officielle, que les personnes exilées qui rentrent au Rwanda après avoir été déboutées de leur demande d'asile font

*l'objet de persécutions de tout genre de la part des autorités rwandaises ; Que le requérant n'a cessé d'alimenter son engagement politique en multipliant sa participation aux activités organisées par le RNC, ce qui lui a valu de gagner en visibilité ; Qu'en conséquence, l'engagement politique du requérant au sein de l'opposition oeuvrant en Belgique, revêt une visibilité telle qu'il est une cible, tout comme les autres dirigeants et membres de l'opposition, pour les autorités rwandaises ; Que désormais, franchir les frontières du Rwanda serait un acte suicidaire dans le chef du requérant ; que si par malheur, il tombait entre les mains des autorités rwandaises, agissant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières rwandaises, le requérant ne pourrait leur échapper ; Qu'il subirait de leurs mains des traitements inhumains et dégradants et serait certainement torturé ; que l'obliger à retourner dans son pays d'origine au vu des circonstances est contraire à l'article 3 de la CEDH ; Que la décision déclarant irrecevable la demande sur base de l'article 9bis, ne contient pas de motivation adéquate sur ce point ; que ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 ; De plus, cet élément est à ajouter aux nombreux autres éléments probants démontrant l'impossibilité d'un retour, même temporaire, au Rwanda afin d'y introduire sa demande ; Que pour rappel, le requérant est arrivé en Belgique à l'âge (sic) il y a 5 ans et qu'il n'a plus d'attaches au Rwanda ; qu'il a quitté son pays d'origine avant de pouvoir se construire de sorte qu'il n'y possède pas de maison ou de possibilité de logement durant les nombreux mois nécessaires à la réalisation des formalités auprès de l'Ambassade belge ; Qu'il ne pourrait dès lors être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire à l'obtention d'un permis de séjour ; Qu'outre la coupure de tout contact avec son pays d'origine, le requérant ne pourrait bénéficier d'aucune aide sur place du fait son appartenance au parti politique RNC ; que son adhésion à l'opposition est un engagement sans retour en conséquence de laquelle toute présence du requérant sur le de son pays d'origine est à exclure ; Qu'aucun citoyen rwandais ne nouera de liens avec celui-ci sous peine de se voir également accusé d'adhésion à l'opposition et de subir les persécutions dont sont victimes les autres citoyens rwandais membres de l'opposition ; Qu'il ne pourrait loger chez son père qui est déjà dans le collimateur du FPR sans le faire courir de risques d'emprisonnement ou de mort pour avoir hébergé un opposant ; Que par ailleurs, il serait particulièrement difficile pour le requérant, voire totalement impossible, de séjourner chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes ; qu'en outre, à supposer qu'il trouve des hôtes d'une telle générosité, il devrait leur cacher sa vraie identité et ses activités politiques au sein de l'opposition, ce qui reviendrait à leur faire courir un grand danger et qu'une telle hypothèse n'est pas envisageable ; Que pour rappel également, la procédure de demande visa dans le pays d'origine du requérant prend plusieurs mois ; qu'il est impossible que ce dernier vive de la charité durant tout ce temps ; qu'il ne peut non plus envisager de vivre dans la peur d'être capturé par les autorités rwandaises durant une période aussi longue ; Que s'il est obligé de retourner dans son pays d'origine, tous ses efforts, fournis sur le plan aussi bien professionnel que relationnel, et son avenir seront mis à néant ; Que dès lors, force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; Que l'ensemble de ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant qui se retrouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Rwanda ; Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG: A.179.818/29.933) ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ; Qu'il a été jugé que « l'exigence de motivation formelle (...) ne peut être satisfaite par l'adjonction (...) d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement » (Conseil d'Etat, arrêt n°133.451 du 2.7.2004). Que l'ensemble de ces éléments représente bien une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant qui se retrouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Rwanda ; Que le moyen en sa quatrième branché est fondé ».*

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que, dans la quatrième branche du moyen unique pris, la partie requérante soulève « *Que peu importe l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour au Rwanda, les autorités rwandaises ne [...] laisseront pas sortir [le requérant] des frontières rwandaises en raison justement des demandes d'asile qu'il a introduit auprès des autorités compétentes en Belgique et des raisons qu'il a invoquées* ».

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, l'on remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a notamment indiqué, dans le point relatif aux circonstances exceptionnelles, « *En outre, le requérant souhaite rappeler sa qualité de demandeur d'asile. Bien que ses demandes d'asile aient été rejetées, il nourrit une crainte fondée de persécution, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour. De plus, en tant que demandeur d'asile, le fait de s'adresser à ses autorités risque d'avoir pour effet le rejet de la demande. Dans des cas similaires, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers considère que la demande de séjour peut être introduite depuis la Belgique*

. Ainsi, le requérant s'est entre autres prévalu, à titre de circonstances exceptionnelles, tant d'une crainte de persécutions liées aux faits à l'origine de sa procédure d'asile que du risque de rejet de sa demande auprès de ses autorités au vu de sa qualité de demandeur d'asile. Bien que la formulation quant à ce dernier élément soit maladroite dès lors qu'au pays d'origine, la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que le requérant a invoqué sa qualité de demandeur d'asile en tant que telle à titre de circonstance exceptionnelle et non uniquement la crainte de persécutions liées aux faits à l'origine de sa demande d'asile.

Or, si en termes de première décision querellée, la partie défenderesse a motivé expressément quant à la crainte de persécutions précitée en indiquant que « *L'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda, en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande de protection internationale. L'intéressé indique qu'il craint d'être persécuté par les autorités en raison de ses activités politiques. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n°*

167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée (sic) a introduit une demande de protection internationale le 23/10/2015, clôturée le 05/02/2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29/09/2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers », elle n'a toutefois pas motivé spécifiquement quant à l'invocation du risque de rejet de la demande du requérant auprès de ses autorités au vu de sa qualité de demandeur d'asile, ce qui a pourtant été soulevé à l'appui de la demande à titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond nullement à l'argumentation reprise au point 3.1. du présent arrêt.

3.6. Partant, la quatrième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les trois premières branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 20 juin 2018, est annulée.

##### **Article 2.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2018, est annulée.

##### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE